

LES JUSTICES SEIGNEURIALES DE LA

SENECHAUSSEE D'HENNEBONT

J.J. SOYER

Les justices seigneuriales apparaissent en Bretagne après les invasions normandes, qui, comme le dit de La Borderie, ont bouleversé toutes les institutions antérieures. Elles sont créées, en même temps que s'installe la féodalité, par Alain Barbetorte, Alain III et Conan II; elles seront réorganisées ensuite par Geoffroy II Plantagenêt à la fin du XIIème siècle, puis par Pierre Mauclerc au début du XIIIème siècle.

LES JURIDICTIONS DES PREMIERS BRETONS -

Nous savons très peu de chose des juridictions existant en Bretagne avant les invasions normandes. Les immigrés bretons apportent la justice existant en Grande Bretagne, justice d'origine celtique, mais déjà imprégnée de droit romain. Le code est écrit en latin, ce sont les canones gallici, dont certains fragments nous sont parvenus.

La justice est rendue par un jury, qui entend les plaignants, l'accusé, puis les témoins, décide ensuite de la culpabilité et fixe la peine, presque toujours une amende, qui sera payée en pièces d'or (solidus ou tiers de solidus, dont de nombreuses imitations sont faites surtout en Armorique franque, à Rennes, Nantes, Vannes, Sulniac, Muzillac), en lingots d'argent, en esclaves, en têtes de bétail, vaches ou chevaux.⁽¹⁾

Il est probable que les seigneurs, les mac'htiern, présidaient à ces jugements, car il fallait une autorité pour en assurer l'exécution; un paysan ne donne pas volontiers une vache ou un cheval, pas plus qu'un seigneur d'ailleurs.

Dans la partie de Bretagne restée de langue romane, la justice devait être rendue à la mode romaine.

(1) - Le solidus, devenu sou en français, est devenu saoud ou saout, la vache en breton. En latin, on voit l'inverse, pecunia, la fortune, vient de pecus, le troupeau.

LES JUSTICES SEIGNEURIALES -

L'idée de nous intéresser aux justices seigneuriales bretonnes nous est venue à la lecture de deux livres :

1^o) "L'Histoire, l'Archéologie et les Monuments du département d'Ille et Vilaine" par Paul Banéat. L'auteur étudie toutes les communes par ordre alphabétique, signalant les monuments anciens, sans vraiment les décrire, donnant les noms des propriétaires et indiquant pour les châteaux, manoirs, couvents et prieurés s'ils étaient sièges de justices seigneuriales. Cette lecture mise sur fiches débouche sur un nombre impressionnant de justices, nombre qui n'en est pas moins confirmé par le livre de Giffard sur "Les justices seigneuriales en Bretagne du XVII^e au XVIII^e siècle" publié en 1903 et réédité récemment.

2^o) Le deuxième tome des "Recherches sur les Etats de Bretagne: Tenue de 1735" par A. du Bouëtiez de Kerorguen, avec un chapitre sur les juridictions de Bretagne et un terrier consacré à la Sénéchaussée d'Hennebont donnant la liste des juridictions seigneuriales de cette région.

LEUR MULTIPLICITE -

Le frère de Colbert, Charles Colbert de Croissy, dans son rapport de 1665 sur l'état de la Bretagne, publié par la Faculté des Lettres de Brest en 1978, écrit : "Les gentilshommes de Bretagne, de quelle qualité qu'ils soient,..... surtout ceux qui sont appuyés de parents dans le Parlement, se rendent insupportables au peuple par les usurpations qu'ils font des droits de haute justice et cette multiplicité de juridictions et d'officiers cause la ruine des peuples de Bretagne forts portés à la chicane".

De même Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, écrivait en 1698 "Il n'y a aucune province dans le royaume où il y ait si grande quantité de justices seigneuriales, le droit de juridiction étant attaché au fief, en sorte qu'il n'y a aucun fief de si petite étendue qui n'ait sa justice et ses officiers " .

Pour la Bretagne, on arrive à plus de 3900 justices seigneuriales, dont 280 justices ecclésiastiques!

Comme l'écrit Jean Gallet dans son livre "La Seigneurie Bretonne", publié en 1983, "la géographie féodale n'est pas immuable, comme on pourrait le croire, il y avait des disparitions et des créations par partage ou par réunion, par mariage ou vente, aussi bien pour les petites seigneuries que pour les grandes".

La plupart de ces juridictions avaient haute, moyenne et basse justice, mais certaines ne les avaient pas toutes trois. Cependant pour le Vannetais, J. Gallet signale que sur 42 justices il n'y avait que 3 justices moyennes et basses et 1 justice basse. La justice haute pouvait prononcer la peine capitale.

Quelques seigneurs en plus de leur justice haute, moyenne et basse possédaient une gruerie, ainsi étaient nommés les tribunaux jugeant les délits forestiers entraînant une amende maxima de 12 livres. Les délits plus importants et les appels des grueries seigneuriales étaient jugés par la Maîtrise des Eaux et Forêts à Vannes.

Devant cette profusion de juridictions ayant le droit de haute justice et pourvues d'auditoires (salles d'audience), de pilori avec ceps et colliers (les ceps étant de fer ou de bois et servant à fixer les membres des condamnés au pilori), de fourches patibulaires (gibets) à 2, 3 ou 4 piliers marqués aux armes du seigneur justicier, destinés à pendre les condamnés à mort, on se demande si vraiment ces justices avaient une activité réelle, ce qui serait une preuve inquiétante de la criminalité bretonne du moyen-âge à la Révolution. Si chacune de ces juridictions ne prononçait qu'une condamnation à mort par an, cela ferait près de 4000 !

Pourquoi toutes ces juridictions ? Pour le comprendre, il faut se rappeler les termes d'un édit de Philippe le Bel (1285-1314) : "Les lois sont établies par Dieu et Dieu a préposé les rois et les princes de la terre à leur exécution, afin que personne ne pût se faire droit soi-même, ni recourir à la vengeance et que la puissance de la justice, que nous possédons et voulons distribuer à tous nos sujets, suffise à chacun".

Cette justice que le roi ne pouvait assurer tout seul, il la remet aux seigneurs en même temps qu'il leur confie un fief et c'est en tant qu'attributaires d'un fief que certains ecclésiastiques (évêques, abbés, prieurs) vont, comme les seigneurs, exercer des pouvoirs judiciaires. Les justices des évêques bretons portent le nom de régaires.

Au début du XIVème siècle, les auteurs de la Très Ancienne Coutume de Bretagne sont favorables à l'idée que c'est du duc de Bretagne que procède la justice. Celle-ci ne doit pas être considérée comme source de gains pour les seigneurs : c'est une charge qui leur est imposée dans l'intérêt général, la protection des faibles et des malheureux.

En fait, ces justices étaient pour les seigneurs source de revenus et surtout de prestige et chaque fois que le duc de Bretagne et plus tard le roi de France voudront réorganiser ces justices, que ce soit

Geoffroy II Plantagenêt à la fin du XII^{ème} siècle ou Pierre Mauclerc au début du XIII^{ème}, la noblesse se soulèvera pour maintenir ses prérogatives.

Comme les autres seigneurs, le duc de Bretagne a sa justice, qu'il exerce sur ses terres. Mais l'extension de son domaine affirme sa supériorité sur ses vassaux. Il aura donc tendance à rogner sur les justices seigneuriales - exactement comme le fait le roi de France à la même époque - d'une part en fixant les règles de fonctionnement de ces justices, d'autre part en leur retirant certaines causes, qui sont réservées à la justice ducal sur toute l'étendue du duché (rébellion, haute trahison, faux-monnayage,....); enfin en organisant des juridictions d'appel, tribunaux du duc et Parlement. Pour les tribunaux ecclésiastiques, sauf rares exceptions, l'appel est de droit directement au Parlement.

Il faut noter l'opposition des seigneurs aux juridictions ecclésiastiques : en 1247, Jean I^{er} le Roux, duc de Bretagne entre en conjuration jurée avec les hauts barons de France (duc de Bourgogne, duc d'Angoulême, comte de Saint Pol,....) pour réclamer au roi de France l'exclusivité du droit de justice, qui doit être le privilège des fils de ceux qui jadis conquièrent le royaume (sic). Ce qui semble prouver que le duc de Bretagne se considérait à cette date, comme le vassal du roi de France, sinon il aurait réglé lui-même la question pour son duché.

En 1275, le même duc signe à Paris un accord avec le roi de France, Philippe III le Hardi, sur le fonctionnement et la transmission des justices seigneuriales bretonnes.

TRANSMISSIBILITE DES JUSTICES -

Les justices seigneuriales étaient patrimoniales et donc héréditaires, elles tombent avec le fief. En principe elles ne pouvaient se diviser, ni s'unir sans lettres ducal ou royales.

Il semble qu'en Bretagne, grâce au traité d'Union de 1532, disant que la justice serait maintenue en forme et manière accoutumées, grâce aussi au Parlement de Rennes, les justices purent se diviser. Ainsi le fils aîné héritant de ses parents garde le droit de justice, mais s'il donne un apanage à ses frères, ceux-ci acquièrent le droit de justice, ce qui n'aurait pas été possible dans le reste du royaume.

A partir de Charles VIII et surtout sous les règnes de Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, des commissaires royaux enquêtèrent souvent sur les droits de justice. L'enregistrement de ces droits entraînait le paiement

de taxes fiscales assez lourdes. Les droits contestés semblent le plus souvent avoir été rétablis par voie judiciaire soit par les tribunaux royaux, soit par le Parlement.

Ainsi le seigneur de la Motte Jacquelot de Quistinic possédait après l'aveu de 1542 justice sur ses terres. En 1683, les commissaires royaux le déboutent de sa juridiction et de sa prééminence d'église. En 1696 - treize ans plus tard - la cour d'Hennebont le rétablit dans ses droits de haute justice et de prééminence d'église.

FONCTIONNEMENT -

Des ordonnances duciales et royales ont fixé les conditions matérielles que devaient réunir ces juridictions et précisé les titres que devaient posséder les magistrats (sénéchal, alloué, lieutenant, procureur fiscal, les greffiers et les sergents).

Si l'on prend le terrier d'Hennebont, il est dit : "Le marquis de Pontcallec possède en la ville de Plouay l'auditoire de sa juridiction où se tiennent les audiences d'icelle. Cette juridiction s'exerce par sénéchal, alloué, lieutenant, procureur fiscal, greffiers et sergents. Joignant l'auditoire sont les prisons avec leurs basses fosses et au-dessus les appartements du geôlier. Sur la place publique de Plouay sont le ceps et le collier et la potence pour marque de haute justice et patibulaire à quatre piliers dans la lande de justice, qui est contiguë à la ville de Plouay (au Sud-Ouest de l'agglomération).

Sur la totalité de la ville de Plouay, ledit seigneur a fief et juridiction haute, moyenne et basse, excepté ce qui est dans le fief de Léon (qui appartient au prince de Guéméné depuis 1570 lequel est séparé dudit marquisat par le grand chemin qui conduit de la ville d'Hennebont au Faouët.

Le marquis a droit et privilège sur tous les vassaux dans la paroisse de Cléguer.

Mais là aussi, comme à Plouay, il n'est pas seul, le seigneur de Persquen y a juridiction et rend sa justice à Pont-Scorff dans l'auditoire du prince de Guéméné, qui sert aussi d'auditoire au régaire de l'évêque de Vannes.

Les limites complexes des fiefs font qu'il est souvent plus difficile de trouver son juge que de se faire rendre justice.

En principe, le seigneur a justice sur ses vassaux nobles ou roturiers, mais il n'a pas justice sur ceux qui habitent son domaine, ils sont soumis à la juridiction du seigneur suzerain, "métayers et censiers ne peuvent être jugés par leur seigneur". Dans l'usage de Broërec cependant

le seigneur exerçait de plein droit sur ses domaniers.

LES APPELS -

Sauf pour les juridictions ecclésiastiques dont les appels vont directement au Parlement de Rennes, les appels des juridictions seigneuriales sont très complexes, ils se font d'abord au suzerain du seigneur qui a jugé; dans certains cas, il fallait plusieurs appels successifs avant d'aboutir au tribunal ducal ou royal de la sénéchaussée, de là l'affaire pouvait aller au présidial de Vannes (pour la région), puis au Parlement.

Les affaires traînent donc longtemps, c'est une des principales doléances des cahiers de 1789.

LES PEINES -

Au début du moyen-âge, chaque justice seigneuriale avait sa propre justice. On a pu dire qu'en Bretagne, comme en France à la même époque, il n'y avait pas deux justices seigneuriales appliquant les mêmes peines aux mêmes délits.

Mais, très tôt en Bretagne, trois légistes : Copu le Sage, Mahé le Léal, Fréal le Fier, rédigèrent en français, entre 1312 et 1325, la Très Ancienne Coutume de Bretagne; qui est un recueil privé, auquel bientôt les ducs se référeront dans leurs ordonnances.

L'abbé Poisson, dans son histoire de Bretagne, en fait un grand éloge : "c'est un catéchisme, un livre de morale, en même temps qu'un traité de droit. C'est par là qu'elle se classe bien au-dessus des autres coutumiers de l'époque".

Les peines y sont pourtant terribles, la mort y revient comme un refrain.

Néanmoins, on y peut lire :

"Nul ne peut être pendu s'il a volé moins de 5 sous ; s'il a volé plus de 5 sous, ou la valeur, il doit être pendu, s'il n'y a pas remède de justice (c'est-à-dire si le juge ne modère pas la peine), ou s'il est mineur au-dessous de 14 ans. Car s'il est mineur de moins de 14 ans, l'âge l'excuse et il n'en découle ni crime, ni infamie".

On y lit aussi :

"Nul juge ne doit homme ou femme condamner à mort, si la justice ne trouve les faits clairs et certains. Toute justice doit être plus émue d'absoudre que de condamner : car homme et femme sont trop longs à nourrir et sont vite détruits et homme vaut plus, s'il est bon, que cent et même mille livres".

Cette Coutume de Bretagne fut revue en 1539 sous Henri II et réformée en 1580 sous Henri III. Mais le texte de la Très Ancienne Coutume est rappelée dans les deux textes de 1539 et de 1580.

La Très Ancienne Coutume de Bretagne est en fait un code en très peu d'articles :

1^{re}) - Le vol qualifié (vol domestique, vol commis la nuit, vol avec effraction, vol sur les routes, pillage au cours d'un incendie ou d'un naufrage) est puni de mort. Le condamné sera seulement pendu.

2^{re}) - Le vol de chevaux, boeuf ou autre bête de service ou de labour est puni de mort.

3^{re}) - Les raptateurs de femmes non publiques sont punis de mort. Si la femme était publique, mais demeurait avec son mari, le raptateur sera puni de la même peine.

Si un seigneur prend de force une femme qui n'est pas putain, il doit l'endouairer ou la prendre comme épouse.

4^{re}) - Le suicidé doit être pendu par les pieds et traîné comme meurtrier. En effet, les traîtres et les meurtriers doivent être traînés des lieux où ils sont jugés jusqu'aux lieux où ils sont pendus.

Il en est de même des brûleurs de maisons par méchanceté.

5^{re}) - Les bougres (accusés de sodomie), qui sont traîtres et même pis doivent être brûlés.

6^{re}) - Les faux-monnayeurs doivent être bouillis puis pendus.

7^{re}) - Ceux qui tuent volontairement, sans espoir de profit, mais par mauvaise entente doivent aussi être pendus.

8^{re}) - Les faussaires seront pour la première fois fouettés un jour de marché, ou s'il n'y a pas marché sur une place publique, comme infâmes. A la descente du pilori, ils auront le poing droit coupé et leurs meubles confisqués par le seigneur de la cour, sauf à faire provision pour femme et enfants. S'ils récidivent, ils seront pendus et étranglés au gibet.

9^{re}) - Les faux témoins seront battus et fouettés trois jours de marché, à la descente du pilori, ils auront une oreille coupée et leurs biens meubles seront confisqués, sauf à faire provision pour femme et enfants. S'ils récidivent, ils seront pendus.

10^{re}) - L'homme qui vole son seigneur, puisqu'il est de son pain et de son vin, est pendable, car c'est félonie.

11^{re}) - La justice ne doit pas permettre que viles personnes disent ou fassent vilénie à noble personne, elle doit les mettre en prison et les y tenir longtemps.

Mais elle ne doit pas tarder à punir d'une amende un noble qui fait ou dit vilénie à vile personne.

122) - Amendes : la plus petite amende pour simple forfait est de 7 sous 6 deniers pour homme de ville, de 10 sous pour un bourgeois, de 15 sous pour un gentilhomme.

Au cours d'un procès, nul vilain ne doit être cru : sont vilains ceux qui s'entremettent à de vilains métiers : écorcheurs de chevaux et de vilaines bêtes, gareaille, truandaille, pendeurs de larrons, porteurs de plateaux en taverne, crieurs de vin, loueurs de chambres garnies, pelletiers, poissonniers, etc...

Si un délinquant n'est pas trouvé pour l'exécution de sa peine, il sera banni et perdra ses meubles et les fruits de ses héritages à vie.

Outre ce code applicable à tous, il existait des "usements" ou usages locaux s'appliquant au louage rural et aux baux à domaine congéable, car les rapports entre cultivateurs et propriétaires ont toujours été difficiles. L'usement de Rohan était le plus dur pour les locataires, il intéressait 86 paroisses. L'usement de Broërec, moins dur, intéressait 130 paroisses.

Dans la région lorientaise s'appliquait la "quévaise", spéciale à la Cornouaille, elle attribuait la tenue de l'exploitation au dernier fils ou à la dernière fille, avec partage des meubles entre tous les héritiers. Cette quévaise était source de nombreux procès.

LES ARCHIVES

Si on étudie les dossiers des justices seigneuriales existant aux Archives du Morbihan, on constate q'une part que les fonds conservés sont souvent incomplets ; d'autre part que les fonds du XVème siècle ou antérieurs sont très rares et qu'un dossier marqué 1445-1788 comporte bien peu de pièces du XVème siècle. Les papiers ont en outre beaucoup souffert des ans et le vocabulaire est très particulier. Tous les actes sont rédigés en français.

La plupart des archives datent de la fin du XVIème siècle, du XVIIème et surtout du XVIIIème siècle, un décret de l'Assemblée Nationale ayant obligé les justices féodales à déposer leurs archives aux greffes de la justice républicaine.

Pour les causes civiles, les archives ne paraissent pas extrêmement nombreuses, pourtant au XVIIIème siècle les justices seigneuriales réglaient encore beaucoup d'affaires civiles : désignation de tuteur, comptes de tutelle, curatelles, mariages, partages, appositions de scellés, inventaires, adjudications, police des foires et marchés.

Pour les causes criminelles, les dossiers conservés montrent

presque toujours une étude minutieuse de l'affaire, les interrogatoires de l'accusé se répètent deux, trois ou quatre fois, car ce qu'on cherche, c'est l'aveu. Il est souvent signalé qu'on n'a pas eu recours à la torture. Mais ce qui manque le plus souvent, c'est la décision judiciaire finale; seule figure la peine demandée.

LA FIN DES JUSTICES SEIGNEURIALES -

Si l'on se réfère au livre de Debauxe sur les "justices seigneuriales du Morbihan au XVIIIème siècle", on constate qu'à la fin de l'Ancien Régime nombre de ces justices semblent avoir disparu. L'auteur arrive à un chiffre de 232 exerçant dans le Morbihan en 1789, le chiffre maximum antérieur semble avoir été de 400.

Si théoriquement le seigneur justicier agit au civil et au pénal, il se cantonne alors au civil ; la justice pénale est trop onéreuse et est laissée à la justice royale, d'où une économie de magistrats, de frais de prison et de nourriture. En outre, la police est mieux faite par les sénéchaux du roi, qui retrouvent plus souvent les coupables.

Cinq gros sièges fonctionnent encore, celui du marquisat d'Assérac, celui du Largouet, celui du duché de Rohan, celui du duché de Coislin, enfin celui de Lorient.

Les auditoires, quand ils n'étaient pas ceux des justices royales, les prisons, les piloris et les fourches patibulaires tombaient en ruines.

Enfin, le recrutement des juges et des officiers de justice, qui semble avoir été toujours difficile, l'était plus encore, les seigneurs les payaient peu et en nommaient de plus en plus, c'était le cas du prince de Guéméné.

En 1772, les procureurs de Lorient, au nombre de 20, érigés en communauté - nous dirions en syndicat - déclaraient "qu'ils vivaient plus mal que les gens du bas état". Aussi pressuraient-ils souvent les justiciables.

Des cahiers de doléances de 1789, on peut conclure que ces justices seigneuriales étaient trop complexes, trop lentes, trop onéreuses. Presque tous les cahiers demandent une justice royale plus simple, plus rapide et gratuite.

Il n'est pas sûr que les doléances ne seraient pas les mêmes aujourd'hui.

Jean-Jacques SOYER.

QUELQUES JUSTICES SEIGNEURIALES DE LA SENECHAUSSEE ROYALE D'HENNEBONT
AUX XVII^e ET XVIII^e SIECLES

- GUEMENE S/ SCORFF : - Prince de Guéméné.
- LIGNOL : - Prince de Guéméné.
 - Seigneur du Crano, habitant Lignol et dont la juridiction s'exerce à St-Caradec-Trégomel.
- St-CARADEC-TREGOMEL: - Prince de Guéméné, sauf une bande au marquis de Pontcallec.
- MESLAN : - Prince de Guéméné.
 - Seigneur et Baron du Faouët ; il a justice qu'il exerce à Meslan.
- BERNE : - Marquis de Pontcallec; dont l'auditoire est à Plouay.
- POUAY : - Marquis de Pontcallec, juridictions sur toute la ville, sauf ce qui est dans le fief du Léon, dont il est séparé par la route allant d'Hennebont au Faouët.
 Il a encore des droits étendus à Bubry, à Quistinic, à Lanvaudan, à Calan, etc.....
 - Prince de Guéméné, dans le fief du Léon précité.
- GUILLIGOMARC'H et ARZANO : - Prince de Guéméné (Seigneurie de la Roche-Moisan)
- LANVAUDAN : - Le Seigneur de Sébrevet y a justice haute, moyenne et basse ; les audiences ont lieu à Languidic ou à Hennebont.
 - Le Seigneur de Demi-Ville y a juridiction qu'il exerce tant à Hennebont qu'ailleurs.
- CAUDAN : - Marquisat de Pontcallec, pour un tiers.
 - Prince de Guéméné, pour deux tiers.
- CLEGUER : - Marquisat de Pontcallec.
 - Seigneur de Persquen ; justice rendue à l'auditoire de Pont-Scorff.
- REDENE et sa TREVE St-DAVID : - Prince de Guéméné (ex. Roche-Moisan)
- INZINZAC et TREVE de PENQUESTEN : - Prince de Guéméné (anciens fiefs de Léon).

- HENNEBONT :
 - Abbaye de la Joie dont la justice se limite aux anciens fiefs et ne s'applique pas aux nouvelles acquisitions. Les audiences ont lieu en la Cour royale d'Hennebont, mais aussi aux bourgs de Lochrist, de St-Gilles, de Languidic, de Merlévéné et d'ailleurs où son fief s'étend.
 - Prince de Guéméné, dans 2/3 du Vieil-Hennebont et de St-Caradec.
 - Marquis de Pontcallec, dans les 1/3 restants ci-dessus.
- PONT-SCORFF & LESBIN :- Prince de Guéméné, qui a son auditoire à Pont-Scorff.
 - Régair de l'Evêque de Vannes.
- QUISTINIC :
 - Le Seigneur de la Motte-Jacquelot a juridiction haute, moyenne et basse, avec auditoire au bourg; supprimée en 1683, elle est rétablie en 1696 par la Cour d'Hennebont.
- GESTEL :
 - Prince de Guéméné.
- QUEVEN :
 - Prince de Guéméné.
- GUIDEL :
 - Prince de Guéméné.
 - Abbaye N.D. de Carnoët en St-Maurice.
 - Manoir de la Sauldray.
- PLOEMEUR :
 - Prince de Guéméné.
 - Manoir de la Terre (du Ter); juridiction suspendue en 1683 et rien n'indique qu'elle fut rétablie.
- GROIX :
 - Prince de Guéméné.
- LANGUIDIC :
 - Manoir de la Vigne et Spinfort, justice exercée au bourg ; en 1683 elle fut retirée car le Seigneur était protestant.
 - La juridiction passe à la seigneurie de la Forêt qui est aussi Seigneur de Sébrevet et exerce déjà la justice à Lanvaudan.
- NOSTANG :
 - Le Seigneur de Coëtmadeuc et de Rongoët; justice supprimée, le droit de justice n'ayant pu être prouvé.
- KERVIGNAC :
 - La Seigneurie de Coëtrivas et Penhoët y a justice, qu'elle exerce ^{elle} à Pluvigné sous Auray.

N.B. - Cette liste des justices seigneuriales du ressort de la Cour royale d'Hennebont, aux XVIIe et XVIIIe siècles, n'a pas de prétentions

exhaustives. Elle est surtout donnée à titre indicatif, négligeant volontairement les juridictions les plus éloignées du siège, telles Plouray et Locuon (trêve de Ploërdut) à la frontière Nord-Ouest du Morbihan ; Mellionnec, Lescoët-Gouarec, Bonen, et surtout Plouguernével, à la frontière Sud-Ouest des Côtes-du-Nord. A noter en effet que ce dernier bourg se trouvait à 70 Km. d'Hennebont, son ressort depuis le 14 Mai 1380 ! Il y avait de quoi faire hésiter plus d'un amateur de chicane !



La pendaison : une peine courante au Moyen-Age
(d'après FONTANAROSA)